



APPEL A PROJETS
Guétali 8ème édition
2025-2026
Arts visuels

Consultation n°2025-DCS-0766

1- Contexte

La création artistique et culturelle réunionnaise est riche et diversifiée. Néanmoins, elle n'est aujourd'hui pas assez valorisée auprès de la population. Elle mérite d'être davantage diffusée en termes d'expositions et d'être mieux diffusée sur les territoires et les lieux ayant peu ou pas d'offres artistiques.

A travers le dispositif Guétali, la Région Réunion souhaite :

D'une part, **développer l'économie du spectacle vivant et des arts visuels** et en particulier l'emploi culturel en promouvant de nombreux spectacles et expositions sur une période donnée,
D'autre part **démocratiser l'accès à l'offre culturelle**, en proposant des spectacles et expositions de qualité et accessibles aux populations de toute l'île accompagnés d'actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation.

La Région Réunion adopte, à travers le Guétali, de nouvelles modalités de soutien au spectacle vivant et aux arts visuels dans les domaines du théâtre et des arts de la parole, de la danse, des arts de la rue et du cirque, des arts plastiques et visuels.

Les propositions artistiques retenues dans le cadre du Guétali 2025-2026, seront proposées à titre gratuit au public.

2- Procédure de passation des marchés

Les projets qui seront retenus dans le cadre du dispositif Guétali, donneront lieu à des marchés **sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R 2122-3-1° du Code de la commande publique.**

Il sera fait application, du **Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).**

3- Structures éligibles

Seuls les **artistes visuels et des commissaires d'exposition ayant le statut d'artiste-auteur et les associations proposant un projet d'exposition présentant les travaux d'un ou plusieurs artistes visuels ayant le statut d'artiste-auteur** peuvent répondre à l'appel à projets.

Les candidats doivent :

1. *Pour les artistes-auteurs :*

- i. Être titulaires d'un **numéro de SIRET**
- ii. Être affiliés ou assujettis à l'URSSAF Limousin

2. *Pour les associations :*

- i. Présenter des artistes professionnels (titulaires d'un numéro de SIRET et affiliés ou assujettis à l'URSSAF Limousin).

Les artistes amateurs ainsi que les projets d'exposition ayant déjà été soutenus dans le cadre de l'édition Guétali 2024/2025 ne sont pas éligibles pour candidater à cette 8^{ème} édition.

4- Projets éligibles

4.1 Conditions d'éligibilité des projets

4.1.1. Propositions artistiques éligibles

Sont éligibles les propositions artistiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- i. La proposition artistique doit être une exposition de petite forme (qui peut s'adapter aux dimensions d'un petit espace).
- ii. L'exposition doit présenter des œuvres, ayant déjà été exposées au minimum deux fois devant un public avant la date de dépôt de l'offre Guetali 2025/2026.
- iii. Chaque exposition sera programmée 3 fois au minimum et 7 fois au maximum entre le **1^{er} septembre 2025 et le 30 juillet 2026** (y compris pendant les périodes de vacances scolaires).
- iv. Chaque exposition durera au minimum une semaine et au maximum un mois.
- v. Chaque exposition sera programmée sur le territoire dans le respect des lieux et conditions mentionnés dans les articles 3.1.4 et 3.2 du présent appel à projets
- vi. Chaque exposition devra être accompagnée d'un projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec l'exposition selon les conditions décrites à l'article 4.3 du présent cahier des charges.
- vii. Chaque candidat ne devra formuler qu'une seule proposition d'exposition, à faire circuler dans les différents lieux identifiés. Il est important de noter que si deux projets d'exposition sont déposés par un même candidat au lieu d'un seul projet comme demandé, l'ensemble des candidatures seront considérées comme inéligibles

4.1.2. Lieux et espaces de diffusion éligibles

- i. Les propositions artistiques seront obligatoirement programmées dans des lieux ou espaces implantés sur deux communes au minimum. Le non-respect de ce critère entraînera l'élimination directe du candidat.
- ii. Lieux et espaces éligibles :
 - a- Lieux ou établissements publics (maison de quartier, hôtels de ville, médiathèques, établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées), établissements d'enseignement supérieur, établissements dédiés à la petite enfance,
 - b- Tiers-lieux culturels¹,
 - c- Lieux associatifs,
 - d- Lieux non dédiés à l'organisation d'expositions : EHPAD, hôpitaux, centres pénitentiaires, maisons de retraite, place publique, bas d'immeuble...

- iii. 1 exposition au maximum pourra être présentée dans l'un des musées régionaux : MADOI, Cité du Volcan, Stella Matutina, Kelonia ;
- iv. 1 exposition au maximum pourra être présentée sur un site du Conservatoire à Rayonnement Régional.
- v. Le nombre d'expositions en établissement scolaire ne doit pas dépasser les 50 % du nombre total d'expositions.
- vi. Une attention particulière sera portée sur les QPV (pour savoir si une adresse est en quartier politique de la ville), et les zones moins habituellement irriguées par le Guétali (pour 2024/2025 : les hauts, les écarts, les communes de Petite-île, La Plaine des Palmistes, Sainte-Suzanne et Saint-André).

4.2 Cadres et lieux non éligibles au dispositif Guétali

4.2.1. Manifestations, animations, événements :

- i. Les actions d'animation et de loisirs (fêtes de village, foires, carnivals, festivals, podiums ... etc),
- ii. L'association du label Guétali à des événements phares de la structure d'accueil,
- iii. Les événements nationaux (fête du livre, journées du patrimoine, fête de la musique...), les fêtes calendaires, les fêtes de fin d'année...,
- iv. Les manifestations humanitaires ou caritatives,
- v. Les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical,
- vi. Les animations de type commercial (brocantes, marché artisanal, vide grenier).

4.2.2. Lieux exclus du dispositif :

- i. Les lieux d'exposition dédiés (galeries d'art, centre d'art, institutions muséale et salles d'exposition gérées par une collectivité en dehors des lieux recensés au 3.1.4),
- ii. Les lieux privés suivants : bars, hôtels, restaurants, commerces et centres commerciaux).

5- Diffusion des expositions sur le territoire et actions d'Education Artistique et Culturelle

5.1 Les modalités d'organisation

Les modalités d'organisation et la coordination des expositions et des actions d'EAC relèvent du candidat

Dès lors, le candidat devra :

- Respecter les arrêtés et recommandations préfectorales en matière de diffusion de spectacle et d'accueil du public ;
- Formuler des demandes d'autorisation auprès des communes ou de la Préfecture : une autorisation de principe sera acceptée, mais elle devra être confirmée avant le commencement des expositions.

5.2 Publics visés

Le Guetali vise tout type de publics, plus particulièrement ceux habitants un territoire où les lieux d'exposition sont absents ou éloignés.

5.3 Projets d'éducation artistique et culturelle

Les projets d'éducation artistique et culturelle « pour tous et tout au long de la vie » prendront en compte les éléments suivants :

- La proposition sera construite en lien avec le projet de diffusion notamment en termes de contenu, de lieux, de publics visés, de calendrier ;
- L'intervention sera menée par au moins un.e artiste ou un.e médiateur.trice. Elle pourra être conduite par un.e artiste ou un.e médiateur.trice qui n'est pas auteur.trice de l'exposition ;
- La proposition prendra la forme d'un atelier de pratique pouvant inclure un temps d'échange avec les artistes ou une forme inventive de rencontre créant du lien social et favorisant le partage ;
- La durée de l'intervention sera d'au minimum 1heure, afin de permettre au public de mieux appréhender la thématique, le langage, le contenu et la démarche artistique. Pour le très jeune public (0/3 ans), la durée devra être adaptée,
- Le contenu devra être adapté au public visé,
- Chaque période d'exposition devra compter au minimum d'1 temps de médiation par semaine d'exposition,
- L'exposition devra être accompagnée de supports d'aide à la visite (cartel, feuille de salle, cartel développé, livret etc...),
- Chaque projet d'éducation artistique et culturelle devra être programmé entre le 1 septembre 2025 et le 30 juillet 2026, y compris pendant les périodes de vacances scolaires.
- **Ne sont pas éligibles** les ateliers de pratique artistique récurrents ou à l'année que pourrait proposer l'artiste ou l'association en dehors du dispositif Guetali.

6 - Critères de sélection

Seules sont analysées les projets éligibles.

Chaque candidature recevra une note globale sur 100 points, répartie selon des critères spécifiques détaillés dans le présent cahier des charges (qualité artistique, qualité des actions d'éducation artistique et culturelle, répartition géographique, communication, cohérence budgétaire, etc.).

À l'issue de l'analyse, les candidatures seront classées par ordre décroissant, de la note la plus élevée à la plus basse.

Les projets les mieux classés seront retenus dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif Guétali pour l'édition 2025/2026.

<p><u>Cohérence du coût global de la proposition</u></p> <p>L'enveloppe maximale accordée sera plafonnée à 20 000 euros TTC par projet (inclus l'organisation et la coordination, les rémunérations des artistes et intermittents, les frais administratifs, les frais de communication et les actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation).</p> <p><i>Rappel : Tout projet supérieur à 20 000 € TTC sera rejeté pour non-respect du budget.</i></p> <p><i>Le cout forfaitaire des droits de représentation par exposition est de 1000 € TTC maximum</i></p> <p><i>Pour les actions d'éducation artistique et culturelle, le montant est plafonné à 500 euros TTC par date, avec une limite de 80 euros TTC par heure et par personne.</i></p> <p><i>Il est demandé aux candidats de ne pas dépasser les montants précisés ci-avant, au risque de voir leur proposition rejetée pour cause d'inacceptabilité.</i></p> <p><i>La part dédiée aux charges d'organisation, d'administration, de gestion et de coordination des projets de diffusion et d'éducation artistique et culturelle est plafonnée à 15% du budget global de l'offre.</i></p>	30/30
<p><u>Pertinence de la proposition en réponse aux exigences du cahier des charges</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Qualité artistique du projet : thématique, message véhiculé, équipe artistique, extrait vidéo proposé ou portfolio... (30 points)• Qualité du projet d'éducation artistique et culturelle et de médiation (25 points)• Répartition des lieux de diffusion (notamment QPV, les hauts, les écarts, les communes identifiées, les lieux non habituels de diffusion artistique) (10 points)• Communication mise en œuvre pour faire connaître le spectacle ou l'exposition (5 points)	70/70

7 - Date limite de dépôt des dossiers de candidature

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

30 juin 2025 à 12h00 (heure locale)

Le dossier de candidature fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme dématérialisée de la Région Réunion à l'adresse suivante : <https://marches-publics.regionreunion.com>

8 - Contenu du dossier dématérialisé de candidature

Le dossier dématérialisé de candidature comporte les fichiers suivants :

1/ Les documents (joint au présent cahier des charges) à compléter et à retourner :

- la fiche présentation « arts visuels »
- la fiche budget prévisionnel « arts visuels »
- le calendrier prévisionnel « arts visuels »
- l'acte d'engagement « arts visuels »

Assurez-vous de respecter le format des documents transmis et de ne pas utiliser ceux des années précédentes.

2/ Les autres documents à fournir :

- un extrait de l'immatriculation au Sirene (ou n° SIRET)
- une attestation d'inscription à l'URSSAF LIMOUSIN.
- le CV de l'artiste ou des artistes
- les visuels des pièces de l'exposition
- les lettres d'engagement des structures d'accueil, impérativement signées et présentant le cachet de la structure d'accueil
- les attestations sociales et fiscales à jour
- RIB
- l'attestation d'assurance

Tout dossier incomplet sera automatiquement considéré comme inéligible au dispositif.

9 - Renseignements complémentaires

Les candidats pourront obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, en faisant parvenir au plus tard **CINQ (05) jours** avant la date limite de remise des dossiers de candidature, une demande écrite par l'utilisation de la rubrique Questions/Réponses sur la plateforme dématérialisée : <https://marches-publics.regionreunion.com>

Cliquer sur l'intitulé de la consultation et laisser un message à la rubrique questions/réponses.

Une réponse est alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **TROIS (03) jours** avant la date limite de remise des dossiers de candidature.

10 – Information des candidats non-retenus

L'ensemble des candidats dont les projets n'auront pas été retenus sera informé par courrier du rejet de leur dossier.

Cette notification interviendra dans un délai raisonnable après la clôture de l'évaluation des